



MAIRIE DE VANVES

Règlementation générale des promenades appartenant à la Ville de VANVES

ARRÊTÉ LE MAIRE DE VANVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 ;
Vu l'arrêté municipal en date du 22 juillet 1986 portant réglementation des promenades et squares appartenant à la ville de VANVES ;
Vu l'arrêté municipal en date du 11 octobre 2004 portant modification des horaires d'ouverture des parcs et squares de la ville de VANVES ;
Attendu qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins, squares et promenades appartenant à la Ville de VANVES ;
Considérant qu'il est apparu nécessaire de redéfinir un règlement intérieur et les horaires d'ouverture et de fermeture pour les parcs, jardins, squares et promenades existants à la Ville de VANVES ;

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE 1^{er} : le présent règlement remplace celui établi le 15 avril 2002, modifié le 11 octobre 2004, et est applicable dans les parcs, jardins, squares et promenades publics dont la Ville de VANVES est propriétaire

CHAPITRE II

ARTICLE 2 : les espaces verts définis par l'article premier sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

CHAPITRE III : les horaires

ARTICLE 3 : les parcs, squares et jardins clos sont ouverts au public conformément aux horaires ci-après :

JANVIER	de 7 heures à 17 heures 30
FEVRIER	de 7 heures à 18 heures
MARS	de 7 heures à 19 heures
AVRIL-MAI	de 7 heures à 20 heures
JUIN-JUILLET-AOÛT	de 7 heures à 21 heures
SEPTEMBRE	de 7 heures à 20 heures
OCTOBRE	de 7 heures à 19 heures
NOVEMBRE	de 7 heures à 18 heures
DECEMBRE	de 7 heures à 17 heures 30

La fermeture des portes débutera quinze minutes avant l'heure indiquée ci-dessus.

ARTICLE 4 : en cas de vent continu ou rafales d'une vitesse supérieure ou égale à 80 km/h, en cas de « vigilance orange » déclenchée par Météo France au titre des orages, ou par nécessité de service ou raison de sécurité, ces horaires pourront être modifiés
Pour les mêmes raisons, les parcs et jardins pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.

CHAPITRE IV : Conditions de circulation

ARTICLE 5 : la circulation de tous véhicules à moteur est interdite dans les espaces verts définis à l'article 1^{er}. Le présent article ne concerne pas les véhicules de service ni les véhicules d'entreprises chargés d'exécuter les travaux pour le compte de la Ville.

ARTICLE 6 : la circulation des cycles (bicyclettes, trottinettes, rollers...) n'est autorisée qu'aux enfants de moins de 10 ans, sous la responsabilité des adultes les accompagnant et sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité des promeneurs.

ARTICLE 7 : l'utilisation des planches à roulettes est interdite.

CHAPITRE V : Accès des animaux

ARTICLE 8 : l'entrée et la circulation d'un animal domestique sont interdites même tenus en laisse, y compris les jours d'animations dans tous les parcs, squares et jardins clos.

ARTICLE 9 : il est interdit de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats, ou de déposer à leur attention une nourriture quelconque.

CHAPITRE VI : Tenue et comportement du public

ARTICLE 10 : le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 11 : afin de préserver la tranquillité des promeneurs, l'utilisation de matériels tels que poste de radio, lecteur multimédia ou instrument de musique est interdite.

ARTICLE 12 : l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit ou de frondes, arcs, jouets ou objets dangereux sont interdits.
La consommation d'alcool est interdite.

CHAPITRE VII : Protection de l'environnement et des équipements

ARTICLE 13 : le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

ARTICLE 14 : afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les lieux visés à l'article premier du présent arrêté :

- de grimper aux arbres
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes
- d'arracher des arbustes ou de jeunes arbres
- de graver des inscriptions sur les troncs
- de peindre des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs
- d'utiliser les arbres ou arbustes comme supports pour publicité, jeux ou objets quelconques
- d'arracher, de déplanter ou de couper les plantes et les fleurs
- de prélever de la terre
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons

ARTICLE 15 : les jeux de ballons ne sont autorisés qu'aux enfants de moins de 10 ans

ARTICLE 16 : il est interdit de circuler sur les pelouses et de s'y asseoir sauf sur celles faisant l'objet d'une signalisation contraire spécifique.

ARTICLE 17 : la libre utilisation par les enfants des agrès et jeux est placée sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

ARTICLE 18 : la peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans les parcs et jardins, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et d'en avertir les gardiens de square.

ARTICLE 19 : la pratique du pique-nique est tolérée, à la condition que les promeneurs respectent le règlement en vigueur (propreté du site et non consommation d'alcool).
Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés.

CHAPITRE VIII : Sanctions

ARTICLE 20 : les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à VANVES, le 27 novembre 2017



Bernard Gauducheau

Bernard GAUDUCHEAU
Maire de Vanves
Vice-président Grand Paris Seine Ouest